

Il en est de la Grande Bre-  
*all be made by*

L'Acte de la  
 une juridiction  
 es États confé.

The judges—ar-  
*a majority of*

ation du 14 No-  
 France renvoie  
 nmissaires-liqui-

ront départagés  
 sien." La com-  
 Traité de Paris

ont spécifiés à la  
 Bretagne avec la  
 caragua (1860)

deux gouverne-  
*an arbitrator or*  
*ffer in opinion.*

entre la Grande  
 e la question de  
 nt stipulé que la

e de semblables  
 s et, en particu-  
 agne et celui de

ous ces exemples  
 † "one or two  
 stom of nations,

t an almost per-  
 tual rule, will go  
 disputed point."

complète qu'aux  
 ts souverains ou

qui sont arrêtées  
 ait le pouvoir de

juger le différend, il faut de toute nécessité que ce pouvoir lui  
 soit expressément accordé par le compromis.

En résumé à notre humble avis, la sentence arbitrale des hono-  
 rables Gray et Maepheron est nulle :

1o. Parceque la cause n'a pas été totalement instruite devant  
 les trois arbitres, et qu'elle n'était pas en état d'être jugée lors  
 de la résignation de l'hon. Juge Day.

2o. Parceque la dite sentence ne pouvait être prononcée que  
 par tous les arbitres à l'unanimité, et non à la majorité des voix  
 seulement.

D. GIROUARD.

L'article qui précède indique suffisamment notre intention de  
 discuter uniquement la validité de la sentence des honorables  
 arbitres, au point de vue de leur juridiction. Nous n'avons pas  
 parlé du mérite du partage, s'il doit se faire suivant les principes  
*de la société*, comme l'a maintenu l'honorable Juge Day, ou suivant  
*ceux des associations politiques*, comme l'a décidé la majorité de  
 ses collègues. L'examen de cette dernière question touche de  
 trop près aux intérêts politiques pour être l'objet d'une revue  
 légale. Qu'il nous soit permis de remarquer que s'il est admis  
 que la procédure de cet arbitrage doit être soumise au droit inter-  
 national, le mérite de l'arbitrage même doit être décidé suivant  
 les principes de ce droit.

D. G.

ARBITRAGE  
 PROVINCIAL